

CONSEIL DE L'EUROPE—— ——COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 255/1999 (Maria Grazia LORIA-ALBANESE c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Carlo RUSSO, Président,
M. Kåre HAUGE,
M. José da CRUZ RODRIGUES, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCÉDURE

1. Mme Maria Grazia LORIA-ALBANESE a introduit son recours le 12 mai 1999. Le 17 mai 1999, ce recours a été enregistré sous le N° 255/1999. Le 12 mai, la requérante a déposé un mémoire ampliatif.
2. Le 16 juillet 1999, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations. La requérante a présenté ses observations en réplique le 19 août 1999.
3. Les Parties ont exprimé des doutes à propos de la compatibilité du greffier et de la greffière suppléante du Tribunal Administratif d'assister le Tribunal dans le présent recours. Elles ont observé que les deux, agents du greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, avaient prêté serment à la Cour en leur qualité de Chefs de section.
4. Le 23 septembre 1999, la requérante a adressé un mémoire complémentaire par lequel elle s'est déclarée disposée à renoncer à la procédure orale et a déposé ses demandes d'indemnités. Le 11 octobre 1999, le Secrétaire Général a indiqué être prêt lui aussi à renoncer à la procédure orale et a soumis ses commentaires quant à la demande d'indemnisation.
5. Le 19 novembre 1999, le Tribunal a décidé de ne pas donner suite aux remarques des parties quant à l'opportunité pour le greffier d'exercer ses fonctions dans la présente affaire. Il a fait noter que, dans l'exercice de ses fonctions, le greffier est soumis à l'autorité exclusive du Tribunal auquel il répond directement de ses actes. Il a relevé en outre que le greffe du Tribunal

a été dès l'origine exercé par le personnel du Conseil de l'Europe qui, de ce fait, a prêté serment au Conseil de l'Europe. Par conséquent, un constat de l'incompatibilité du greffier à exercer ses fonctions dans la présente affaire, engendrerait la nécessité d'assurer le Greffe par du personnel étranger au Conseil de l'Europe. Le Tribunal a conclu qu'il ne voyait pas de raison de se faire assister par un greffier *ad hoc* choisi à l'extérieur de son greffe.

Il a également remarqué que la question ne concernait pas la greffière suppléante puisqu'elle avait demandé à être relevée de ses fonctions en la présente affaire dès le début de la procédure.

Le même jour, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience.

6. Lors du dépôt du recours, Mme LORIA-ALBANESE a indiqué qu'elle serait représentée par M. Ferdinando ALBANESE. Le Secrétaire Général a été représenté par M. Roberto LAMPONI, Chef du Service du Conseiller Juridique à la Division des Affaires juridiques.

EN FAIT

7. La requérante, agente permanente de grade A4, occupe le poste de Chef de la Section administrative des agents. Elle exerce aussi les fonctions de Chef Adjoint du Service des Ressources Humaines. Auparavant elle avait travaillé pendant 14 ans au secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme.

8. Le 19 janvier 1999, la requérante s'est portée candidate au poste d'Adjoint au Greffier (grade A5) de la Cour européenne des Droits de l'Homme, publié par Avis de Vacance n°95/98. Ce poste avait été mis à concours après l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1998, du Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme créant une Cour unique et permanente à la place des Cour et Commission européennes des Droits de l'Homme qui avaient œuvré jusqu'à ce moment-là.

9. En ce qui concerne la description du poste, l'avis stipulait :

« Sous l'autorité générale du Greffier, le /la titulaire du poste assiste l'un des greffiers adjoints dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'administration et à la gestion du Greffe de la Cour, en étroite collaboration avec les services compétents du secrétariat général.

Il/elle aura en particulier la responsabilité des tâches suivantes :

1. Gestion générale du personnel au sein du Greffe, comprenant notamment :

- la coordination du système d'appréciation des agents ;
- la coordination des descriptions d'emplois ;
- l'identification des besoins en matière de formation et la demande des formations appropriées ;
- la représentation du Greffe lors des jurys de recrutement et de promotion, concernant les agents permanents et temporaires ;
- le suivi de la charge de travail des secrétaires juridiques, des assistants administratifs et d'autres agents du Greffe, et, le cas échéant, des propositions de redistribution des tâches, de rationalisation des méthodes de travail ainsi que des réformes structurelles ;
- la sélection de personnes qui seront temporairement associées au Greffe (stagiaires, visiteur d'études, etc.)

2. Préparation des propositions budgétaires de la Cour et gestion des crédits de la Cour ;
3. Autres tâches administratives afférentes au fonctionnement de la Cour. »

Quant aux qualifications requises, l'Avis en question mentionne entre autres les réquisits suivants :

- Expérience professionnelle appropriée, y compris dans les domaines administratif, des ressources humaines et budgétaire ;
- Compétences confirmées en matière de gestion de personnel et capacité à diriger une équipe ;
- Connaissance de la procédure et de la pratique de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

10. Le Jury de promotion s'est réuni le 16 février 1999 et a formulé une recommandation au Secrétaire Général conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Règlement sur les nominations.

11. Selon le paragraphe 2 lettre a) de l'article 26 du Règlement sur les nominations :

« Les agents du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme autres que le Greffier ou la Greffière et le Greffier adjoint ou la Greffière adjointe sont nommés par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale avec l'accord du Président ou de la Présidente ou bien du Greffier ou de la Greffière. »

Le 24 février 1999, le Président de la Cour avait adressé au Secrétaire Général une lettre par laquelle il regrettait que le Jury n'ait pas suivi la proposition faite par la greffière adjointe – qui avait siégé à la réunion du Jury de promotion – au nom du greffier avec le plein accord du Président de nommer au poste en question une personne autre que celle effectivement retenue. Il informait également le Secrétaire Général que, lors de sa réunion du 22 et 23 février, le Bureau de la Cour, après avoir entendu le greffier et la greffière adjointe, avait approuvé à l'unanimité la proposition du Président d'entériner la position défendue lors de la délibération du 16 février. Le Président de la Cour priait enfin le Secrétaire Général de bien vouloir nommer le candidat proposé par le greffier sur ses indications et confirmées par le Bureau de la Cour.

De l'examen des minutes de la réunion du 16 février du Jury de promotion, effectué par le Secrétaire Général, il ressort qu'une des raisons du choix du candidat proposé par le greffier serait le fait d'avoir une expérience de la transition de l'ancien au nouveau système de la Cour.

Par courrier du 9 mars 1999, le Secrétaire Général s'est d'abord déclaré étonné par le fait que « la réflexion qui a été menée entre les 5 membres du Bureau avait conduit la Cour à accorder la préférence à un candidat ayant vécu cette étape transitoire ». Ensuite il a communiqué au Président de la Cour qu'il envisageait de nommer la requérante au poste vacant car il s'agissait de la personne placée sur la liste.

Le 17 mars 1999, le Président de la Cour a répondu au Secrétaire Général en l'informant qu'il ne pouvait pas marquer son accord avec la nomination de la requérante.

Le 25 mars 1999, le Secrétaire Général a écrit au Président de la Cour. Le texte de la lettre est ainsi libellé :

“As far as the procedure is concerned, the rules governing appointments within the Council of Europe have been set by the Ministers’ Deputies in their Resolution (88) 1 of 14 January 1988. According to these rules, the Appointments Board is the advisory body of the Secretary General in matters of appointment (Art. 9). The members of the Appointment Board shall be completely independent in the discharge of their duties; they shall not receive any instructions (Art. 9. 4).

If you disagree with these rules, or with the competence of the Secretary General in matters of appointment, I would propose that you suggest amendments. As long as the rules are in place, we will however have to follow them.”

12. Par note du 25 mars 1999, le Secrétaire Général a adressé à la requérante la note suivante :

« Suite à l’examen des candidatures par le Jury, j’ai fait une proposition de nomination à ce poste en suivant la recommandation du jury. Je suis au regret de vous informer que le Président de la Cour n’a pas accepté ma proposition. Selon l’article 26, paragraphe 2.a du Règlement sur les nominations cet accord est nécessaire pour procéder à la nomination d’un agent de la Cour. Dans ces circonstances, je ne suis pas en mesure de mener à son terme la procédure de nomination à ce poste. »

13. Le 29 mars 1999, la requérante a introduit une réclamation administrative contre la décision du Secrétaire Général de ne pas procéder à une nomination au poste précité. Elle estime que le Secrétaire Général aurait dû prendre positions quant aux motifs avancés par le Président de la Cour et elle demande de nommer le candidat qui avait la préférence du Président de la Cour ou de passer outre la position du Président de la Cour et nommer le candidat retenu par lui. Elle demande ensuite de lui communiquer la motivation du refus du Président de la Cour, en lui faisant avoir éventuellement copie de tout échange de notes ou de correspondance à ce sujet.

14. Le 28 avril 1999, le Secrétaire Général a rejeté la réclamation administrative de la requérante au motif que la décision du Secrétaire Général de ne pas mener la procédure de nomination à son terme avait été prise en stricte application d’une disposition du Règlement sur les nominations qui subordonne explicitement la nomination des agents du Greffe de la Cour à l’accord du Président de la Cour et il était pourtant exclu qu’elle lui puisse avoir fait grief. En ce qui concerne la demande de connaître les motifs avancés par le Président, le Secrétaire Général affirme ne pas être en mesure de communiquer les arguments évoqués au cours de la réunion du Jury, ni ses échanges de correspondance avec le Président, sans préjudice du droit du Tribunal Administratif d’ordonner la production de tout document dans le cadre d’un éventuel contentieux.

15. Le 12 mai 1999, la requérante a introduit le présent recours contre le rejet de sa réclamation administrative.

EN DROIT

16. La requérante a exercé son recours contre la décision du Secrétaire Général, datée du 25 mars 1999, de ne pas pourvoir le poste A5 n° 1133 vacant au Greffe de la Cour à l’issue de la procédure de promotion. Elle demande au Tribunal d’annuler ladite décision et de lui accorder une somme à titre d’indemnité compensatoire et de réparation du préjudice moral, ainsi que le remboursement de frais et honoraires.

A. Sur la recevabilité du recours

17. Au sujet de la recevabilité du recours, le Secrétaire Général note qu'en application de l'article 59 par. 1 du Statut un agent peut introduire une réclamation administrative contre un « acte d'ordre administratif » et que par ce terme « on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ». Or, d'après l'article 26 par. 2 du Règlement sur les nominations, « les agents du greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont nommés par le Secrétaire Général avec l'accord du Président ou bien du Greffier ».

Selon le Secrétaire Général, il résulte de ces dispositions que la requérante est fondée à soumettre au contrôle du Tribunal la décision du Secrétaire Général de ne pas mener la procédure de nomination à son terme, mais pas la décision du Président de la Cour de ne pas donner son accord sur le candidat proposé, ni les motifs qui sous-tendent cette décision.

Pour cette raison, les griefs dirigés contre la décision du Président du Tribunal de ne pas marquer son accord sur le candidat retenu par le Secrétaire Général sont irrecevables ; loin d'être un simple acte préparatoire de la décision du Secrétaire Général, comme le prétend la requérante, la décision du Président de la Cour est un acte autonome d'une autorité extérieure au Secrétariat, qui de ce fait n'est pas soumise à la juridiction du Tribunal Administratif.

18. De son côté, la requérante maintient que le recours est recevable. Elle estime que le fait que le « Président de la Cour est extérieur au Secrétariat » ne signifie pas qu'il n'est pas soumis à la loi. Toutes les trois instances participant à la procédure de promotion – Jury de promotion, Secrétaire Général, Président de la Cour – sont soumis au Règlement sur les nominations et aux autres règles et principes en vigueur en matière de statut des agents du Conseil de l'Europe. Soutenir que le Président de la Cour est *legibus solutus* non seulement serait contraire à la lettre de la loi (article 26, par. 2, lettre a), mais irait à l'encontre de la garantie d'un recours contentieux affirmé par le Tribunal Administratif, puisque aucun recours ne serait possible devant une juridiction contre les actes administratifs du Président de la Cour.

19. Le Tribunal constate que la décision du Secrétaire Général de ne pas mener la procédure de nomination à son terme, tire son origine dans la décision du Président de la Cour de ne pas donner son accord sur le candidat proposé par le Secrétaire Général ainsi que dans la volonté de celui-ci de ne pas proposer un autre candidat. Or, face à cette situation, il n'est pas possible de se prononcer sur la décision du Secrétaire Général sans tenir compte de la position adoptée par le Président de la Cour. D'ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le Secrétaire Général, la position adoptée par le Président de la Cour peut être soumise au contrôle du Tribunal.

20. Le Tribunal estime qu'il y a lieu de préciser d'emblée qu'il ne saurait pas être ici question de soumettre à contrôle le comportement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et *a fortiori* de son Président, dans l'exercice de son pouvoir juridictionnel qui, il n'est pas nécessaire de le préciser, n'est soumis à aucun contrôle. Toutefois, il n'en va pas de même lorsqu'il est question d'organisation interne de la Cour, car celle-ci à l'heure actuelle ne bénéficie assurément pas d'une autonomie absolue. Le Tribunal en veut pour preuve par exemple, ce qui se passe dans un domaine sensible tel que l'absence d'autonomie budgétaire.

En effet le budget de la Cour est à la charge du Conseil de l'Europe qui le fixe de manière souveraine, après consultation de la Cour, et en supporte la responsabilité.

21. Ce manque d'autonomie est encore plus évident en matière de gestion du personnel. D'ailleurs, le Tribunal a déjà eu à statuer sur le contentieux surgi entre la Cour et/ou le Conseil de l'Europe et un agent du greffe de la Cour (v. recours N° 191/1994, Eissen c/ Secrétaire Général). Le Tribunal rappelle qu'en l'espèce il s'agissait du terme mis aux fonctions du greffier, c'est à dire d'un agent nommé avec la procédure spéciale prévue à l'article 26 paragraphe 1 du Règlement sur les nominations, qui établit qu'un tel agent est élu par la Cour et nommé en conséquence par le Secrétaire Général. Cette disposition donnerait donc à la Cour une marge beaucoup plus importante qu'en la présente affaire qui, quant à elle, est régie par le paragraphe 2 du même article.

22. Au sujet de cette disposition, le Tribunal note qu'elle est sans doute le résultat d'un compromis quant à la gestion du personnel du greffe de la Cour déterminé par la nécessité de tenir compte des fonctions spécifiques exercées par des agents du Conseil de l'Europe dans une situation qui n'a pas d'égal au sein du Secrétariat Général et qui se concrétise par sa spécificité. A partir du moment où il y a un tel compromis il ne serait pas envisageable de soustraire tout acte administratif qui en est l'expression du contrôle de la légalité du Tribunal Administratif.

Une interprétation différente irait à l'encontre d'un élément matériel qui ressort de toute évidence : la procédure de nomination des agents du Greffe de la Cour constitue partie intégrante du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe et l'article 59 de celui-ci confère à « L'agent ou l'agente qui justifient d'un intérêt direct et actuel » le pouvoir de « saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief ». Le Tribunal ne conçoit pas que l'on puisse soustraire à son contrôle toute une partie d'une procédure qui se déroule en application dudit Statut.

D'autre part, la requérante en l'espèce ne conteste pas totalement la décision du Secrétaire Général de ne pas mener à son terme la procédure, mais plutôt le défaut de sa nomination. Or, la décision du Président de la Cour ne constitue ni un acte préparatoire de la décision attaquée ni un acte autonome. Etant donné les modalités fixées par l'article 26 paragraphe 2, il s'agit d'un avis qui lie le Secrétaire Général.

23. Enfin, il y a lieu de noter que le Secrétaire Général n'a pas indiqué de juridiction qui serait compétente en la matière si le Tribunal n'avait pas titre pour se prononcer. Le Tribunal rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les agents internationaux ont droit à ce qu'une juridiction statue sur les différends qui les concernent. Statuant dans une affaire concernant des agents d'une organisation internationale, la Cour avait pris en considération le fait que des voies de droit s'offraient tout de même aux requérants (v. Cour eur. D. H. arrêt Waite et Kennedy du 18 février 1999, à paraître dans Recueil, par 73).

24. En conclusion, le Tribunal s'estime compétent à examiner le grief de la requérante aussi dans la mesure où celui-ci porte sur l'avis du Président de la Cour de ne pas donner son accord à la nomination de la requérante au poste en question.

B. Sur le fond du recours

25. Quant au fond, en premier lieu, la requérante tient à rejeter l'affirmation du Secrétaire Général selon laquelle la décision litigieuse de ne pas mener la procédure à son terme ne lui ferait pas grief puisqu'elle aurait été prise conformément à une disposition du Règlement sur les nominations. Selon la requérante, la décision du Secrétaire Général a affecté son droit à ce que la légalité soit respectée au cours d'une procédure de promotion qui, jusqu'à un certain stade, s'est déroulée de façon à créer chez elle une expectative légitime de promotion.

L'acte administratif pouvant consister dans une action ou une omission, la requérante considère que l'omission de pourvoir le poste en question constitue un acte administratif au sens qui lui fait grief. Cette décision est fondée sur deux autres actes : la recommandation du Jury de promotion et la position adoptée par le Président de la Cour. Il est évident que les vices éventuels de ces deux actes affectent la décision du Secrétaire Général.

26. La requérante estime que le refus du Président de la Cour est illégal parce qu'il viole la loi en vigueur et constitue un détournement de pouvoir.

Quant au premier grief, selon la requérante, le refus du Président a violé trois règles fondamentales en vigueur au Conseil de l'Europe en matière de personnel.

La première règle découle d'une pratique constante qui veut que, depuis qu'il existe le Jury de promotion, chargé d'effectuer une évaluation des qualifications des candidats et de formuler une recommandation au Secrétaire Général proposant la personne la plus qualifiée, jamais le Secrétaire Général n'a refusé de suivre la recommandation d'un tel organe.

La deuxième règle est celle qui ressort de tous les textes en vigueur et selon laquelle la procédure de nomination doit avoir pour objectif de choisir la personne « possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité ». Selon la requérante, cette règle a été violée par le refus du Président, car elle était la personne la plus qualifiée. D'ailleurs, telle a été la conclusion du Jury de promotion. En se livrant à un examen comparatif des *curricula vitae*, la requérante fait valoir qu'elle travaille depuis cinq ans à la Division des Ressources Humaines où elle a pu acquérir une solide expérience en matière de gestion du personnel, d'affaires administratives et de questions financières.

La troisième règle est celle selon laquelle les éléments à prendre en considération pour évaluer les qualités des candidats doivent être mentionnés expressément dans l'Avis de vacance qui précise les fonctions du poste, les études, l'expérience professionnelle, les capacités et connaissances, les langues et les autres qualifications. La requérante note que, d'après les informations en sa possession, le Président de la Cour lui aurait préféré un autre candidat puisque, compte tenu du fait qu'il travaille actuellement au Greffe, il aurait une connaissance approfondie de la procédure actuelle de la Cour et une expérience de la transition de l'ancien au nouveau système, conditions indispensables, selon le Président, pour remplir les fonctions du poste A5. Elle remarque que cette qualification ne figure pas dans l'Avis de vacance. En effet, l'Avis de vacance n° 95/98 exige seulement la « connaissance de la procédure et de la pratique de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». L'exigence exprimée par le Président de la Cour comme condition indispensable du poste A5 lui semble surprenante et abusive, si l'on considère que la Cour a commencé ses fonctions le

1^{er} octobre 1998. Elle fait valoir qu'une expérience de cinq mois ne peut pas représenter un motif préférentiel.

27. Au sujet du second grief, la requérante rappelle que le pouvoir de donner ou refuser son accord à la proposition du Secrétaire Général a été conféré au Président de la Cour dans le but de vérifier que la personne proposée possède les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, appréciées selon les règles en vigueur dans l'Organisation. Le refus du Président de la Cour peut être qualifié comme un détournement de pouvoir dans la mesure où son but a été non pas d'éviter qu'une personne peu qualifiée soit nommée sur le poste A5 mais de poursuivre d'autres objectifs. En effet, selon la requérante, par sa décision de ne pas donner son accord à sa candidature, le Président de la Cour visait plutôt à s'opposer au Conseil de l'Europe pour affirmer l'autonomie de la nouvelle Cour en matière de gestion de personnel. Elle considère qu'il s'agit d'un « acte qui se place dans une lutte pour le pouvoir qui n'a rien à voir avec sa situation ou la nomination de la personne la plus qualifiée au poste A5 ».

28. En conclusion, la requérante demande d'annuler l'acte du Secrétaire Général qui consiste en l'absence de nomination sur le poste A5 n° 1133 parce qu'il est motivé par un acte du Président de la Cour qui est illégal dans la mesure où il viole la loi en vigueur au Conseil de l'Europe et constitue un détournement de pouvoir.

29. La position du Secrétaire Général peut se résumer ainsi. Dans la mesure où les griefs sont dirigés contre l'avis du Président de la Cour, le Secrétaire Général se réfère aux commentaires formulés par le Président de la Cour dans la correspondance échangée entre eux (v. par. 10 ci-dessus).

Pour autant que les griefs soient dirigés contre sa propre décision, le Secrétaire Général rappelle que l'article 26 paragraphe 2 lettre a du Règlement sur les nominations exige que le Secrétaire Général et le Président de la Cour tombent d'accord sur la personne à nommer. Faute de cet accord, le Secrétaire Général ne dispose d'aucun moyen juridique pour infléchir la position du Président de la Cour, si elle ne devait pas être conforme à la sienne.

Dans le cas d'espèce, mis devant le désaccord du Président de la Cour sur le candidat retenu par lui, le Secrétaire Général note qu'il n'avait d'autre choix que de constater que la condition fixée par l'article 26 paragraphe 2 lettre a n'était pas remplie, et que la nomination au poste en question devenait ainsi impossible.

Enfin, le Secrétaire Général tient à réfuter l'affirmation de la requérante qu'elle aurait eu une expectative légitime de promotion. Il précise qu'aucun agent, à aucun stade de la procédure de nomination, ne peut prétendre avoir une telle expectative.

En conclusion, il demande au Tribunal Administratif de rejeter le recours parce que non fondé.

30. Dans son mémoire en réplique aux observations du Secrétaire Général, la requérante réaffirme la compétence du Tribunal Administratif à contrôler la légitimité de l'avis du Président de la Cour.

Elle réaffirme que toutes les trois instances participant à la procédure de promotion – Jury de promotion, Secrétaire Général, Président de la Cour – sont soumis au Règlement sur

les nominations et aux autres règles et principes en vigueur en matière de statut des agents du Conseil de l'Europe.

Elle remarque également qu'« une expectative existe lorsque des actes juridiques font naître l'espoir de l'acquisition future d'un droit » et que « l'ordre juridique confère une protection à une telle situation contre tout acte qui, illégalement, en empêcherait la réalisation ». Dans le cas d'espèce, elle fait valoir que l'acte du Jury de promotion recommandant le nom de la requérante pour la promotion et la proposition du Secrétaire Général adressée au Président de la Cour sont générateurs d'une espérance d'un droit qui se serait réalisée si le refus du Président de la Cour, qu'elle qualifie d'acte illégal, ne l'avait pas empêché.

31. Ensuite la requérante relève que l'échange de correspondance entre le Secrétaire Général et le Président confirme les arguments exposés dans son recours et, en même temps, fait ressortir deux éléments nouveaux dont elle conteste la validité.

D'abord, selon l'affirmation du Président de la Cour, l'appréciation des qualifications effectuée par lui devrait prévaloir sur celle du Jury de promotion et, implicitement, sur celle du Secrétaire Général ; deuxièmement, toujours selon le Président de la Cour, la volonté du Secrétaire Général de nommer la requérante interférerait avec le principe d'indépendance dans l'Organisation du Greffe de la Cour par la Cour elle-même.

En conclusion, la requérante réitère ses conclusions du recours.

32. Le Tribunal note que la requérante conteste à double titre (absence de légalité et détournement de pouvoir) la régularité de la procédure de nomination. Or, le Tribunal estime nécessaire de préciser que celle-ci doit être examinée en tenant compte qu'il s'agissait de la procédure spéciale prévue pour les postes à pourvoir au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le Règlement sur les nominations prévoit qu'une telle nomination peut être faite si le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont d'accord sur la personne à nommer. Par conséquent, la requérante ne peut se plaindre de ce qu'il y aurait violation de ladite pratique constante selon laquelle la personne indiquée – c'est-à-dire elle – par le Jury de promotion n'a finalement pas été nommée, car en l'espèce il s'agit d'une procédure de nomination différente de celle normalement suivie.

Par contre, la procédure suivie en l'espèce se caractérise par la nécessité qu'il y ait accord entre le Secrétaire Général et le Président de la Cour sur la personne à nommer sans indiquer la procédure à suivre lorsqu'il n'y a pas d'accord entre le Secrétaire Général et le Président. En l'absence de règles précises, le Tribunal ne saurait se substituer aux intéressés même s'il souhaite que des règles soient fixées pour l'avenir. A ce stade et en l'absence dudit accord, le Tribunal conclut que la requérante n'a pas droit à être nommée au poste en question.

33. La requérante s'étant également plainte de la régularité de la procédure pour d'autres raisons et d'un détournement de pouvoir, le Tribunal constate qu'à aucun moment n'ont été mises en doute les compétences de la requérante. Eu égard à la conclusion à laquelle le Tribunal est parvenu, il n'estime pas nécessaire de statuer sur ces autres griefs.

C. Sur la demande d'indemnisation

34. La requérante demande une indemnité compensatoire à titre de dommages matériels et du préjudice moral. Elle fixe le montant de cette indemnité compensatoire à 473 112 F à laquelle il convient d'ajouter la somme de 20 000 F à titre de frais et honoraires pour le conseil juridique.

En outre, elle se demande si les circonstances particulières de l'affaire ne justifieraient pas l'application par le Tribunal Administratif du système existant dans la Common Law des "*punitives damages*" et elle propose que le Tribunal Administratif considère la possibilité de multiplier par deux, voire par trois les dommages indiqués. Le cas échéant, elle « s'engage à verser les sommes liquidées au titre de "*punitives damages*" à des œuvres d'utilité publique ».

35. Le Secrétaire Général estime que la question posée par la requérante est prématurée. En effet, la possibilité d'une indemnité compensatoire n'entre en ligne de compte qu'une fois que le Tribunal a prononcé une sentence d'annulation et que le Secrétaire Général a estimé ne pas pouvoir l'exécuter en raison de graves difficultés d'ordre interne, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Ensuite, il marque son désaccord avec le montant proposé par la requérante parce qu'elle part de la considération qu'elle n'a pas de chances d'obtenir une promotion pendant au moins cinq ans, c'est à dire jusqu'au départ à la retraite de son actuel supérieur hiérarchique. A ce propos, il faut remarquer que bien que plus rares que les postes de grade inférieur, des postes A5 sont régulièrement affichés.

36. En conclusion, le Secrétaire Général propose de se limiter à fixer, le cas échéant, un montant forfaitaire de 50.000 FF. S'agissant du préjudice moral, le Secrétaire Général considère qu'une éventuelle sentence d'annulation constituerait, en elle-même, une satisfaction morale suffisante.

37. Le Tribunal note d'emblée qu'il se trouve confronté à une demande d'indemnisation formulée pour le cas où le Tribunal « devrait accueillir le recours et le Président de la Cour maintenir son refus à la nomination de la requérante » et qui consiste à solliciter « une indemnité compensatoire ». Il estime toutefois qu'il y a lieu de prendre en considération cette demande de dédommagement même si le Tribunal n'est pas arrivé à un constat de violation parce qu'il appert de ce qu'il a été indiqué ci-dessus, que la requérante a subi un préjudice certain et que ladite demande, formulée pour le cas plus grave d'un constat de violation, est sans doute valable aussi en l'espèce.

38. Or, selon la doctrine et la jurisprudence internationale, il est concevable qu'un agent puisse subir un préjudice même s'il n'y a pas un constat d'illégalité et qu'à ce titre il obtienne un dédommagement (v. C.F. Amerasinghe, *The Law of the International Civil Service*, 1994, volume 1, p. 448 ; A. Plantey, *Droit et pratique de la fonction publique internationale*, 1977, p. 450).

39. Quant aux modalités de calcul du dédommagement, le Tribunal ne saurait retenir la méthode indiquée par la requérante. En particulier, il note qu'il ne saurait être question d'accorder des "*punitive damages*". A la suite d'une évaluation globale, le Tribunal estime équitable et raisonnable d'accorder la somme globale de 100 000 francs français pour les préjudices invoqués et le remboursement des frais. Le constat du préjudice indéniablement

subi par la requérante ainsi que l'octroi d'une indemnité compensatoire constituent des circonstances exceptionnelles aux termes de l'article 11 par. 3 du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours recevable ;

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Décide que le Conseil de l'Europe versera à la requérante la somme de 100 000 francs français au titre de compensation.

Prononcé à Strasbourg, le 27 mars 2000, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. RUSSO

Lu par M. Kåre HAUGE
en audience publique le 27 mars 2000

K. HAUGE